ART. 27 TER N° AS13 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Adopté

AMENDEMENT

Nº AS13 (Rect)

présenté par Mme Huillier, rapporteure

ARTICLE 27 TER

Rédiger ainsi cet article :

- « Le dernier alinéa de l'article 311-12 du code pénal est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- « Le présent article n'est pas applicable :
- « *a*) Lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement ;
- « b) Lorsque l'auteur des faits est le tuteur ou le curateur de la victime. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination des dispositions ajoutées par le présent article avec la rédaction de l'alinéa précédent de l'article 311-12 du code pénal.

Une rédaction consolidée est proposée : les dispositions existantes figurent désormais dans un a) et les mesures ajoutées dans un b).